

## **Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Handball relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité**

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme

Considérant que la Fédération Française de Handball souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du handball à 4 ;

Considérant que le handball à 4 attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre**

**L'Agence nationale du Sport** représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR, ci-après l'Agence,

**Et**

**La Fédération Française de Handball**, représentée par son Président, Monsieur Philippe BANA, ci-après la Fédération,

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention-cadre :**

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Handball et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

### **Article 2 – Type d'équipements financés :**

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Pour le Handball, ces équipements légers de proximité sont, particulièrement, de 2 types : des plateaux d'évolution pour le handball à 4 et des plateaux d'évolution pour le Beach handball sur le sable.

### **Article 3 - Les engagements des parties**

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés porteurs de projet (ci-après désignées ensemble « structures affiliées ») - souhaite développer est, pour le handball à 4 de 50 000 € environ, et pour le Beach handball de 80 000 euros environ, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées par la Fédération - ou ses structures affiliées - dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

La Fédération fera ainsi ses meilleurs efforts pour contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour 300 équipements de handball à 4 et 150 équipements de beach handball.

L'Agence nationale du Sport s'engage également à demander aux délégués au niveau territorial d'accorder une attention prioritaire à toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 3 ans pour financer un emploi national chargé de coordonner le programme équipements

sportifs de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations et de la transmission des pièces justificatives<sup>1</sup>. Cette subvention sera intégrée dans le contrat de développement que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024. Elle fera l'objet d'un avenant au contrat de développement au cours du premier trimestre 2022 (après saisie par la fédération d'une action complémentaire dans le portail des fédérations) et pourra également faire l'objet d'une évaluation annuelle et globale (au terme du contrat) spécifique.

Il est utilement rappelé ici que les structures déconcentrées de la Fédération (ligues et comités) ainsi que ses clubs porteurs de projets dans les territoires, pourront bénéficier d'une aide à l'emploi pouvant atteindre, pour chaque aide, 12 000 euros par an pendant 3 ans aux fins de financer, sur chaque opération locale, un emploi chargé de participer à l'animation du programme de l'équipement sportif de proximité. Ces aides sont conditionnées au dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence auprès de chaque DRAJES concernée. Ces subventions sont décidées par les Préfets de région, délégués territoriaux de l'Agence, après avis des conférences des financeurs.

Le taux de subventionnement étant fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins), le porteur de projet (la Fédération - ou ses structures affiliées) - s'engage pour sa part, à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés sur la métropole - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de la fédération.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par la Fédération ou ses structures affiliées et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation a minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

La Fédération - ou ses structures affiliées - devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pourra être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

#### **Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :**

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

##### **4 -1 Sur le volet national,**

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par la Fédération - ou ses structures affiliées -, maître d'ouvrage.

La Fédération se rapprochera des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide de ses équipements sportifs sur le terrain.

##### **4 -2 Sur le volet territorial,**

---

<sup>1</sup> Pour la première année : contrat de travail signé et fiche de poste. Pour les années suivantes : bilan d'activité de la personne salariée, attestation de maintien dans l'emploi et fiche de paie de décembre.

La Fédération pourra se rapprocher des services déconcentrés en charge des sports afin d'avoir une visibilité sur les dossiers de demande de financement relatifs à des équipements de handball et leur déploiement territorial. Les services déconcentrés en charge des sports seront encouragés à consulter le référent de la Fédération sur les critères fédéraux en termes d'équipement et de développement, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

#### **Article 5 - Durée :**

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

#### **Article 6 - Communication :**

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Fournir à la Fédération, tous les trimestres, une extraction des dossiers déposés afin que :
  - la Fédération en assure un pilotage national,
  - la Fédération facilite la réalisation par un accompagnement et une mobilisation de ses partenaires,
  - la Fédération veille à l'adéquation du projet dans ses dimensions structurelle et éducative.
- Informer les présidents des conférences régionales du sport, les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, du programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention ;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

#### **Article 7 - Résiliation, litiges :**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

**Article 8 – Modification de la convention-cadre :**

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

**Article 9 – Exécution de la convention-cadre :**

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Handball sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le **17 MAI 2022**

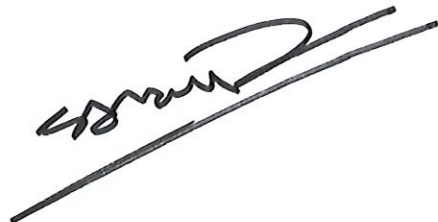
Le Président de la Fédération Française  
de Handball

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

**Philippe BANA**



**Frédéric SANAUR**



**Annexe indicative à la convention**

**Tableau de synthèse**

	Equipements		Pratiques		Options				
	Surface	Coût* HT €/m <sup>2</sup>	3x3	VxE	Sol résine PU ou caoutchouc*	Eclairage	Tribune	Chrono	Terrain connecté
1	PLAYGROUND H4	360 m <sup>2</sup>	4X4	x	x	x			x
	PLAYGROUND BEACH	360m <sup>2</sup>	BEACH	x	SABLE	x		X	x
3	PLAYGROUND COUVERTS H4	360 m <sup>2</sup>	4X4	x	x	9 800 €		x	x
	PLAYGROUND COUVERTS BEACH	360 m <sup>2</sup>	BEACH	x	SABLE	15 200 €		x	x
4	PLAYGROUND MOBILES H4 simple	310 m <sup>2</sup>	4X4						x
	PLAYGROUND MOBILES H4 double	660 m <sup>2</sup>	4X4						

\* L'ensemble des coûts annoncés dans ce document est basé sur des estimations et uniquement donné à titre indicatif.